

mais, s'il assiste à plus de quatre séances, il doit payer la cotisation trimestrielle.

ART. 21 *bis*.—Toute personne qui a fait partie d'une Société de gymnastique française ou canadienne peut, sur la présentation d'une lettre du Président de cette Société, être reçu *membre actif*, dès son entrée à **La Nationale**.

ART. 22. Ne sont admis à aucun titre, dans la Société, tous individus appartenant aux pays qui ont soutenu la dernière guerre contre la France.

ART. 23.—La cotisation des Membres associés est fixée annuellement au minimum de *deux dollars*, qui sont perçus par le Trésorier, dans le courant du premier trimestre de chaque année. Les Membres associés, admis dans le courant de l'année, devront la cotisation, du jour de leur admission et au prorata des mois à courir, jusqu'à l'expiration de l'année sociale.

ADMINISTRATION

ART. 24.—La Société est régie par un Comité composé de *onze* Membres élus par l'Assemblée générale.

Ce Comité comprend :

Un Président ;
Un Vice-Président ;
Un Secrétaire ;
Un Secrétaire-Adjoint ;
Un Trésorier ;
Un Trésorier-Adjoint ;
Un Moniteur-Chef ;
Quatre Membres-Adjoints.

ART. 25. — Le Comité administre la Société et la représente vis-à-vis des tiers ; il veille à sa gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

ART. 26. — Le Comité présente, à chaque Assemblée générale semestrielle, un rapport sur la situation financière de la Société.

ART. 27.—Le Président est le représentant officiel de la Société ; il ouvre et lève les séances, les dirige et veille à l'observation rigoureuse du règlement.